

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« terrestre »

le mot :

« routier ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« opérateurs de transport routier proposant des prestations internationales sont tenus »

les mots :

« entreprises de transport public routier de personnes sont tenues, à l'occasion de la fourniture d'un service régulier de transport routier international de voyageurs pour une distance à parcourir supérieure ou égale à 250 kilomètres, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'obligation pour les opérateurs de transport, introduite par la Commission des Lois, de recueillir et conserver pendant un an l'identité des voyageurs transportés. En la limitant aux lignes de transport international excédant 250 km, il vise à exclure de cette obligation les modes de transports urbains à courte distance (de type autobus) dans les zones frontalières.

A des fins de coordination, il substitue également la notion de transport « routier » à celle de transport « terrestre » dans le reste de l'article.